

Plan :

PREMIERE PARTIE DROITS D'ENREGISTREMENT

- 1- Droit d'enregistrement sur cession de fonds de commerce
- 2- Droit d'enregistrement sur cession de titres.
 - A/ cession d'actions
 - B/ Cession de parts sociales

DEUXIEME PARTIE REGIME DES PLUS VALUES NON EXONEREES ET DES MOINS VALUES.

- 1- Calcul des plus ou moins values
- 2- Distinction entre court terme et long terme
- 3- imposition des plus-values à court terme
- 4- Imposition des plus-values à long terme

TROISIEME PARTIE EXONERATION DES PLUS VALUES DANS LE CADRE DE CESSON DE FONDS DE COMMERCE PAR UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

- 1- Principe : imposition des plus ou moins values professionnelles
- 2- Cas d'exonération des plus values.
 - A/ Vente de fonds de commerce d'une valeur inférieure à 500 000 euros. (Article 238 quindecies du CGI)
 - B/ Vente du fonds de commerce pour départ à la retraite (article 151septies A du CGI)
 - C/ Exonération en fonction des recettes.(article 151 septies du CGI)
 - D/ Cas des débits de boissons

QUATRIEME PARTIE EXONERATION DES PLUS VALUES DANS LE CADRE DE CESSON DE FONDS DE COMMERCE PAR UNE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI) ET EXONERATION POUR CESSON DE TITRES DE PARTICIPATION PAR UNE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

- 1- Exonérations de plus values dans le cadre de cession de fonds de commerce par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.
 - A/ Entreprises concernées
 - B/ Conditions d'application
 - C/ Calcul de la plus-value exonérée
- 2- Exonération pour cession de titres de participation par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

CINQUIEME PARTIE

PLUS VALUES DANS LE CADRE DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE PAR UNE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LE REVENU

- 1- Associés personnes physiques
- 2- Associés soumis à l'Impôt sur les sociétés.

SIXIEME PARTIE

EXONERATION DE PLUS VALUE DANS LE CADRE DE CESSIION DE TITRES DE SOCIETES REDEVABLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES PAR UN PARTICULIER (plus value privée)

- 1- Principe
- 2- Exonération de plus value relative à une cession dans le cadre familial
 - A/ Société concernée
 - B/ Conditions
- 3- Abattement pour durée de détention
- 4- Abattement pour départ à la retraite
 - A/ Conditions liées à la cession
 - B/ Conditions liées au cédant
 - C/ Conditions liées à la société dont les titres sont cédés

SEPTIEME PARTIE

EVITER L'IMPOT SUR LA PLUS VALUE DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE TITRES : DONATION DE TITRES AVANT CESSIION DE TITRES ET CONSTITUTION D'UNE SOCIETE CIVILE DE FAMILLE.

- 1- Donation avant cession
- 2- Constitution d'une société civile de famille

PREMIERE PARTIE **DROITS D'ENREGISTREMENT**

1- Droits d'enregistrement sur cession de fonds de commerce

Le taux global est de :

- 0% pour la fraction du prix inférieure à 23 000 euros
- 3,00% pour la fraction du prix comprise entre 23 000 et 200 000 euros
- 5,00% pour la fraction du prix supérieure à 200 000 euros.

Exemple : pour un fonds d'une valeur de 250 000 euros, les droits d'enregistrement s'élèveront à $(3,00\% \times 177\ 000) + (5,00\% \times 50\ 000) = 5\ 310 + 2\ 500$.

Il est appliqué un abattement global de 300 000 euros sur la valeur du fonds quand l'acquéreur est :

- un salarié titulaire d'un CDI depuis au moins deux ans,
- ou un proche du cédant : conjoint ou partenaire pacsé, ascendants ou descendants en ligne directe, frères ou sœurs.
Sous réserve que l'acquéreur continue l'exploitation du fonds pendant au moins cinq ans.

Sont concernées les cessions globales de fonds de commerce portant sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels. La cession isolée d'éléments corporels ou incorporels du fonds de commerce est soumise au droit d'enregistrement propre à cet élément (immeuble, meubles, etc.). A noter que la cession successive des différents éléments du fonds à un même acheteur peut être assimilée à une cession globale.

Allègements

Le droit budgétaire sur la fraction du prix comprise entre 23 000 euros et 107 000 euros est réduit à 1% pour les acquisitions réalisées dans les zones de redynamisation urbaine, dans les zones franches urbaines ou dans les zones de revitalisation rurale.

Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans.

2- Droit d'enregistrement sur cession de titres

A/ Cession d'actions

Les cessions à titre onéreux d'actions de sociétés non cotées sont soumises à un droit proportionnel de 3,00% plafonné à 5 000 euros par mutation.

Ce droit est exigible même quand la cession n'est pas constatée par un acte.

B/ cession de parts sociales

Les cessions de parts sociales (snc, sarl, Eurl) sont soumises au droit d'enregistrement de 3,00% après un abattement de 23 000 euros. Cet abattement est proratisé en proportion de la part de capital transmise.

Ex : Une cession atteint le montant de 50 000 euros et porte sur 40% du capital social d'une Sarl. L'abattement sera égal à 40% de 23 000, soit 9 200. Les droits de 3% s'appliqueront à un montant de 40 800 euros. (50 000 – 9200)

DEUXIEME PARTIE
REGIME DES PLUS VALUES NON EXONEREES ET DES MOINS VALUES.

1- Calcul des plus ou moins values

Plus value = prix de cession - valeur d'origine du bien (valeur nette comptable en principe)

Si le prix de cession est inférieur à la valeur d'origine, on constate une moins-value.

2- Distinction entre court terme et long terme

- En ce qui concerne les éléments **amortissables** :

- Plus-values constatées à l'occasion de cessions d'éléments d'actif acquis depuis moins de 2 ans par l'entreprise : PV à court terme.
- Plus-values constatées à l'occasion de cessions d'éléments d'actif acquis depuis plus de 2 ans et plus :
 - PV à court terme dans la limite de l'amortissement déduit.
 - PV à long terme au-delà

- En ce qui concerne les éléments **non amortissables** :

- Moins de 2 ans : PV à court terme.
- 2 ans et plus : PV à long terme.

3- imposition des plus-values à court terme

Les plus-values et moins-values constatées au cours d'un même exercice font l'objet d'une compensation.

La plus-value nette ainsi déterminée est ajoutée aux bénéfices de l'entreprise. Elle est donc imposée dans les conditions normales : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent demander une répartition de l'imposition sur 3 ans.

La moins-value nette éventuellement dégagée s'impute sur les bénéfices d'exploitation.

4- Imposition des plus-values à long terme

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Imposition au taux de 28,1% : 16 % + 12,1% (prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social, CSG et CRDS).

Pur les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus values de cession d'éléments d'actif réalisées par les entreprises soumises à l'IS sont traitées fiscalement comme un résultat ordinaire.(au taux IS de 33%).

TROISIEME PARTIE
EXONERATION DES PLUS VALUES DANS LE CADRE DE CESSION DE FONDS
DE COMMERCE PAR UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

1- Principe : imposition des plus ou moins values professionnelles

La vente du fonds de commerce est soumise au régime des plus values professionnelles à court terme et à long terme. L'application de ce régime est limitée car de nombreuses exonérations peuvent s'appliquer en la matière.

2- Cas d'exonération des plus values.

A/ Vente de fonds de commerce d'une valeur inférieure à 500 000 euros. (Article 238 quindecies du CGI)

1/ Valeur de la cession

- Exonération est totale si la valeur est inférieure à 300 000 euros
- Exonération est partielle si la valeur est comprise entre 300 000 euros et 500 000 euros

Cette valeur est déterminée en tenant compte des éléments du fonds qui ont servi d'assiette aux droits d'enregistrement.

2/ Durée de l'activité

L'activité doit avoir été exercée au moins cinq ans à la date de la vente. Le point de départ du délai est le début effectif d'exploitation.

3/ Absence de lien entre le vendeur et l'acquéreur lorsque ce dernier est une société.

Le vendeur :

- ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société acheteuse,
- ni exercer en droit ou en fait la direction effective de celle-ci

Ces deux conditions doivent être satisfaites de façon continue au cours des trois années qui suivent la cession sous peine de remise en cause de l'exonération.

4/ Portée de l'exonération

L'exonération porte sur les plus values à court terme ou à long terme constatées sur les éléments d'actifs immobilisés

Au delà de 300 000 euros, l'exonération est partielle et la fraction exonérée est obtenue en appliquant au montant de la plus value réalisée un taux égal au rapport suivant (500 000 – valeur des éléments transmis) / 200 000 euros.

Ex : un commerçant réalise une plus value de 20 000 euros sur la vente de fonds de commerce pour un montant de 350 000 euros.

Taux d'exonération : $(500\ 000\ \text{euros} - 350\ 000) / 200\ 000 = 75\%$

Montant exonéré : 15 000 euros. (20 000 X 75)

Montant imposable : 5000 euros. (20 000 – 15 000)

Au delà de 500 000 euros, les plus values sont taxées selon les dispositions de droit commun à moins qu'un autre régime d'exonération soit applicable.

B/ Vente du fonds de commerce pour départ à la retraite (article 151septies A du CGI)

1 / Nature de la cession

L'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME (employer moins de 50 salariés et avoir un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€)

Le contribuable doit participer à l'activité de l'entreprise à titre professionnel, c'est à dire une participation directe, personnelle et continue.

2/ Durée de l'activité

L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans à la date de la vente

Si l'exploitant exerce une même activité au sein de plusieurs fonds, les délais d'exploitation des différents fonds sont cumulés :

- ex : un boulanger achète un fonds de commerce de boulangerie le 10 janvier 2005 puis un autre le fonds le 31 décembre 2008. Le 31 octobre 2010, il cède le fonds de commerce acquis le 31 décembre 2008 peu avant son départ à la retraite. La condition de délai est satisfaite.

Lorsque l'activité a été exercée successivement à titre professionnel au sein d'une société de personnes, puis à titre individuel, les durées d'exploitation peuvent se cumuler. En revanche, le cumul n'est pas possible si le contribuable a exercé son activité au sein d'une société soumise à l'IS puis à titre individuel.

- Computation du délai de cinq pour des époux en fonction du régime matrimonial :
 - Sous le régime de la communauté :
Ils sont présumés exploiter une seule et même entreprise et le point de départ du délai est le début d'exploitation par l'un des époux
 - Sous le régime de la séparation de biens :
Chacun des époux est réputé exploiter sa propre entreprise et le délai s'apprécie individuellement.

Cas du fonds de commerce exploité en location gérance

L'exonération est applicable si le fonds a été exploité directement par le vendeur pendant cinq ans avant la location gérance et si l'acquéreur est le locataire gérant

3/ Absence de lien entre le vendeur et l'acquéreur lorsque ce dernier est une société.

Le vendeur ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société acheteuse.

Ces conditions doivent être satisfaites de façon continue au cours des trois années qui suivent la cession sous peine de remise en cause de l'exonération.

4/ Cessation d'activité et départ à la retraite du cédant

Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits dans les deux années précédant ou suivant la cession. Autrement dit, il ne doit pas s'écouler plus de 24 mois entre la date de la cession et la date à laquelle le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise et fait valoir ses droits à la retraite.

5/Portée de l'exonération

Une exonération totale de plus values professionnelles (18%) sur les éléments d'actifs immobilisés. Cependant, les plus values restent soumises aux prélèvements sociaux soit 12,1 %.

Les éléments d'actifs circulant, notamment les stocks restent imposables dans les conditions de droits communs.

Ce régime n'est applicable que sur option du contribuable lors du dépôt de la déclaration de cession.

C/ Exonération en fonction des recettes. (Article 151 septies du CGI)

Cette exonération s'appliquera à un entrepreneur individuel mais aussi à une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu. Sont exclus de ce dispositif, les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.

1/ Participation de l'entrepreneur individuel

Une participation personnelle, directe et continue du contribuable à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Ce régime n'est pas applicable si le fonds a été donné en location gérance.

2 / Durée d'exploitation

Le fonds doit avoir été exploité pendant au moins cinq ans à compter du début d'activité.

3/ Montant des recettes

Selon le montant des recettes, l'exonération de plus value est totale ou partielle.

Entreprise ayant une activité de vente :

-exonération totale de la plus-value si le montant des recettes est inférieur à 250 000 € hors taxes ;

-exonération partielle dès lors que les recettes sont comprises entre 250 000 € et 350 000 € hors taxes.

- lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 350 000 €, la plus-value nette professionnelle est taxable en totalité

Entreprises de prestations de services

- exonération totale si le chiffre d'affaires est inférieur à 90 000 € hors taxes ;

- exonération partielle dans la mesure où le montant des recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 € hors taxes.

- lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 126 000 €, la plus-value nette professionnelle est taxable en totalité, soit 18% + 12,1% (prélèvements sociaux)

Le seuil d'exonération s'apprécie au regard de la moyenne des recettes hors taxes réalisées au cours des deux exercices (ramenés le cas échéant à douze mois) qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value.

Exemple : un entrepreneur réalise une plus-value de cession en 2008. L'exonération s'applique si la moyenne des recettes hors taxes de 2006 et de 2007 ne dépasse pas le seuil requis.

D/ Cas des débits de boissons :

L'article 41 bis du CGI prévoit l'exonération de la plus value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels d'un débit de boisson de troisième ou quatrième catégorie lorsque l'acquéreur s'engage dans l'acte de cession à transformer l'exploitation du fonds de commerce dans un délai de 6 mois en débit de première ou deuxième catégorie **ou** **soit** à entreprendre dans le même délai une profession ne comportant pas la vente de boisson.

QUATRIEME PARTIE
EXONERATION DES PLUS VALUES DANS LE CADRE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE PAR UNE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI) ET EXONERATION POUR CESSION DE TITRES DE PARTICIPATION PAR UNE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

1- Exonérations de plus values dans le cadre de cession de fonds de commerce par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A/ Entreprises concernées

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'elles emploient moins de 250 salariés, réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ et qu'elles ne sont pas détenues pour 25 % ou plus par des entreprises ne remplissant pas ces deux conditions.

Ces entreprises doivent avoir une activité de nature commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

B/ Conditions d'application

- Aucun lien de dépendance ne doit exister entre le cédant et le cessionnaire pendant les 3 années suivant la cession à titre onéreux dans les conditions suivantes
 - les droits de vote et les droits aux bénéfices de l'entreprise cessionnaire ne devront pas être détenus pour plus de 50 % par le cédant ou par les associés du cédant
 - et le cédant ne devra pas diriger, en fait ou en droit, l'entreprise cessionnaire.
- L'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans au moins à la date de transmission.

La cession d'un fonds de commerce donné en location-gérance ouvre droit à l'exonération de plus-value professionnelle si :

- l'activité est exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location-gérance,
- la transmission du fonds de commerce se fait au profit du locataire-gérant.

C/ Calcul de la plus-value exonérée

- L'exonération est totale si la valeur vénale des biens transmis est inférieure à 300 000 euros.
- L'exonération est partielle si la valeur vénale des biens transmis est comprise entre 300 000 et 500 000 euros.

2- Exonération pour cession de titres de participation par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Nous vous précisons que dans le cadre de la cession de titres de participation par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire de titres ayant vocation à rester durablement dans la société et dont la possession est estimée utile à l'activité de la société en raison de l'influence ou du contrôle qu'ils permettent d'exercer, l'imposition des plus values est la suivante :

- ▶ Lorsque les titres de participation sont détenus depuis moins de deux ans, la plus

value réalisée suite à leur cession est traité comme un profit ou une perte ordinaire et taxé au taux d'IS de droit commun.

► La plus value réalisée sur la cession de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans est exonérée sous réserve de la taxation d'une quote part de frais et charges qui est comprise dans le résultat ordinaire de l'entreprise.

CINQUIEME PARTIE
EXONERATION DES PLUS VALUES DANS LE CADRE DE CESSIION DE FONDS
DE COMMERCE PAR UNE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LE REVENU

Le résultat de cession imposable est déterminé selon les modalités qui tiennent compte de la qualité des associés de la société, conformément aux dispositions de l'article 238 bis K du CGI

1- Associés personnes physiques

La cession d'un fonds de commerce par une société soumise à l'impôt sur le revenu dont les associés sont des personnes physiques ou d'autres entreprises relevant de l'impôt sur le revenu peut bénéficier des exonérations sur la plus value suivantes :

- de l'exonération totale ou partielle en fonction des recettes prévues à l'article 151 septies du CGI si les conditions relatives à la société sont remplies,
- de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies du CGI en cas de cession d'une branche complète d'activité dont la valeur n'excède pas 500 000 euros,
- de l'exonération prévue à l'article 151 septies A relative à la cession de l'entreprise lors d'un départ à la retraite à condition qu'il soit procédé de manière concomitante à la dissolution de la société et que l'associé personne physique fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années qui suivent ou précédent la cession.

2- Associés soumis à l'Impôt sur les sociétés.

Lorsque les associés ou certains d'entre eux sont des associés soumis à l'impôt sur les sociétés, la quote part des bénéfices et des plus values qui leur revient est déterminée selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés

SIXIEME PARTIE

EXONERATION DE PLUS VALUE DANS LE CADRE DE CESSION DE TITRES DE SOCIETES REDEVABLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES PAR UN PARTICULIER (plus value privée)

1- Principe

La plus value sur cession de titres est taxée au taux de 30,1% compte tenu des prélèvements sociaux (taux forfaitaire de 18% plus prélèvements sociaux de 12,1%) dès lors que le montant dépasse 25 830 euros (en 2010). En dessous de ce montant, la plus value est soumise aux prélèvements sociaux (12,1%) dès le premier euro. La plus-value est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant.

2- Exonération de plus value relatif à une cession dans la cadre familial

A/ Sociétés concernées

La cession doit porter sur des participations de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant son siège social en France.

B/ Conditions

Lorsqu'un associé cède ses droits à son conjoint, ses ascendants ou descendants, la plus-value réalisée lors de la cession est exonérée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- il a détenu (avec son conjoint, ses ascendants ou descendants) plus de 25 % des droits dans les bénéfices dans la société (soumise à l'IS) à un moment quelconque au cours des 5 dernières années,
- l'acquéreur ne doit pas revendre les titres, en tout ou partie, à un tiers pendant un délai de 5 ans.

A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers.

3- Abattement pour durée de détention

Cette exonération porte seulement sur l'impôt sur la plus value au taux de 18%. Les prélèvements sociaux, fixés au taux de 12.1 %, restent dus.

Cet abattement s'applique aux cessions d'actions, parts ou droits de sociétés réalisées à compter du 1 janvier 2006. Il est égal à un tiers par année de détention des titres cédés et applicable dès la fin de la sixième année. L'abattement conduit à exonérer totalement les plus values réalisées lors de la cession de titres détenus depuis plus de 8 ans.

Pour l'application de ce dispositif, lorsque les titres ou droits cédés ont été acquis ou souscrits -avant le premier janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du premier janvier 2006

- à compter du premier janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1 janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés.

Ainsi l'abattement d'un tiers s'appliquera pour la première fois aux cessions réalisées en 2012, l'abattement de deux tiers aux cessions réalisées en 2013 et l'exonération sera totale en 2014 pour des actions acquises avant le 1 janvier 2006 ou durant l'année 2006.

Afin de bénéficier de cette exonération, les conditions suivantes doivent être respectées :

Conditions liées à la société dont les titres sont cédés

- la société doit être soumise à l'IS,
- la société doit avoir son siège social dans un état de l'UE en Islande ou en Norvège,
- La société doit avoir exercé de façon continue au cours des 5 années précédents la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir eu pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités .

4- Abattement retraite

Les dirigeants d'entreprise qui cèdent leurs titres et qui font valoir leurs droits à la retraite peuvent bénéficier de l'exonération partielle ou totale sus citée dès le 1 janvier 2006 sous réserve que les titres aient été acquis antérieurement au 1 janvier 2006 et du respect de certaines conditions ci-dessous énumérées.

A/ Conditions liées à la cession

-La cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société.

B/ Conditions liées au cédant

-Exercice de manière continue au sein de la société pendant les 5 années précédentes à la cession d'une fonction de direction au sens de l'article 885 0 bis 1 du CGI, c'est-à-dire soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Cette fonction doit donner lieu à une rémunération normale et représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant,

-Avoir détenu directement ou indirectement par personne interposée ou par l'intermédiaire de son groupe familial (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée,

-Cessation des fonctions dans la société et faire valoir ses droits à la retraite soit dans les deux années qui suivent la cession, soit dans les deux années précédant la cession.

-En cas de cession de titres à une société , le cédant peut détenir seul directement ou indirectement au maximum 1% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire.

C/ Conditions liées à la société dont les titres sont cédés

-L'effectif doit être inférieur à 250 salariés au 31 décembre de l'une des trois années qui précèdent la cession,

-La société a soit réalisé au cours du dernier exercice clos un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, soit constaté un total de bilan inférieur à 43M€,

-Le capital ne doit pas être détenu de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la cession à hauteur de 25 % par une ou plusieurs entreprises sauf si celle-ci répondent à la définition communautaire de la PME,

- Durant les 5 dernières années avant la cession, la société doit avoir été soumise à l'IS, avoir son siège social dans un état de l'UE et exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine immobilier ou mobilier ou soit avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant ces mêmes activités.

SEPTIEME PARTIE
EVITER L'IMPOT SUR LA PLUS VALUE DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE
TITRES : DONATION DE TITRES AVANT CESSIION DE TITRES ET
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE CIVILE DE FAMILLE.

1- Donation avant cession

La cession de titres sociaux est soumise au paiement de la plus value sur valeur mobilière s'élevant au 01/01/2010 à 30,1 %.

Une des solutions ayant pour objectif de réduire l'impôt sur la plus value consiste en une donation d'une partie des titres avant la cession de l'associé à ses descendants, enfants par exemple.

La donation n'entraîne pas le paiement de l'impôt sur la plus value car il n'y a pas cession. La donation de titres va déclencher le paiement de droits de mutation à titre gratuit. Cependant dans le cadre d'une donation aux enfants de l'associé, il va être appliqué un abattement de 156 974 euros par enfant et par parent (sous réserve qu'aucune donation n'ait été effectuée durant les 6 dernières années) sur la valeur des titres donnés. Ainsi, l'assiette de calcul des droits de mutation se trouve être considérablement réduite et permet de réaliser une économie d'impôt importante.

Une fois, les donations effectuées, les enfants céderont les titres pour une valeur similaire à la valeur des titres lors de la donation. L'identité des valeurs des actions lors des donations et lors de la cession entrainera une absence d'imposition sur la plus value pour les enfants.

Ce montage a pour effet de réduire l'impôt sur la plus value sur une partie des titres cédés et d'assurer une transmission de patrimoine aux enfants sans droits de succession.

La donation des titres peut prendre la forme de donation de titres en pleine propriété ou de donation de la seule nue propriété des titres, l'usufruit des titres restant la propriété de l'associé ou encore de donations combinant les deux solutions. La valeur de la nue propriété est calculée en fonction de l'âge de l'usufruitier. La dissociation entre usufruit et nue propriété permet au propriétaire de la nue propriété de disposer du bien, mais sans pouvoir disposer du droit de jouissance et du revenu du bien réservés à l'usufruitier.

Evaluation des biens en usufruit et en nue propriété

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%

Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

2- Constitution d'une société civile de famille

Dans l'hypothèse d'une donation de la nue propriété d'une partie des titres, les nus propriétaires et les usufruitiers peuvent prévoir dans un acte écrit ayant date certaine qu'en cas de cession simultanée des titres, le prix de vente devra être réemployé avec report du démembrement sur les parts sociales d'une société civile de famille à constituer afin d'optimiser la gestion des fonds perçus lors de la cession de titres.

Les statuts de la société civile à constituer pourront prévoir que les donataires bénéficient de la nue-propriété des parts émises et le donateur de l'usufruit ainsi que des droits de vote qui en découleraient. Les statuts pourraient ainsi notamment prévoir les modalités d'exercice du pouvoir au sein de la société, la répartition de la propriété des droits de vote entre nu-propriétaire et usufruitier, les conditions d'utilisation des fonds de la société, etc...

